

Commission de pensions fut persuadée que c'en était une. Il put également établir qu'il avait dépensé environ deux mille dollars de son argent pour des soins médicaux, et ce n'est qu'après avoir épuisé toutes ses ressources qu'il fit une demande à la Commission de pensions. Il n'était pas le type d'homme qui se présenterait à moins d'être obligé. La Commission de pensions a dit que cet homme ne souffrait pas lors de son licenciement d'une infirmité qui pouvait être évaluée. Conséquemment, une pension ne lui fut attribuée qu'à partir de la date de sa demande, en dépit du fait que les preuves abondaient qu'il souffrait d'une infirmité pendant les autres années. Il ne touche une pension que depuis 1925. Cet homme avait rendu d'excellents services, et je défie n'importe qui ici, je défie n'importe quelle personne occupant une charge responsable, de justifier la ligne de conduite suivie dans ces deux cas. Je ne sais pas comment vous allez les accorder à moins que vous mettiez l'homme avec de bons services sur la même base que l'autre.

Sir EUGÈNE Fiset: Est-ce la décision de la Commission de pensions elle-même?

M. BOWLER: Oui, monsieur.

Sir EUGÈNE Fiset: Est-ce que l'on a appelé de cette décision?

M. BOWLER: Un appel ne peut être interjeté dans ce cas.

Sir EUGÈNE Fiset: C'est précisément ce à quoi j'en viens. L'estimation ne peut faire l'objet d'un appel. Je crois que la seule ligne de conduite qu'il conviendrait de suivre dans ce cas, en raison de l'immense portée de cette proposition, serait d'autoriser un appel.

M. THORSON: Cela met toute la question de la juridiction du Bureau fédéral d'appel sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre principe en jeu ici. L'on a accordé les pensions primitivement en s'appuyant sur le principe que l'on devrait fournir à l'ancien combattant les moyens de gagner sa vie. Si son pouvoir de gagner dans le monde ouvrier ordinaire—je crois que ce fut le principe établi—un homme maniant un pic et une pelle était diminué de dix p. 100, alors il recevait une pension de dix p. 100. Je crois que la pratique suivie par la Commission de pensions est de décider que la pension sera rétroactive s'il a été prouvé que la puissance de gain d'un homme était diminué de soixante-dix p. 100 durant cette période à cause de son infirmité; et la pension ne sera payée qu'à compter du temps où il est devenu infirme si cette infirmité est établie à moins que soixante-dix p. 100. Je crois que c'est ce principe qui devrait vous guider, et non pas le principe qui consiste à récompenser un homme parce qu'il a été malade et a déboursé deux mille dollars à même ses propres ressources.

M. BOWLER: Il ne saurait y avoir qu'un principe, et c'est celui de la compensation pour une infirmité durant la période postérieure au congé.

M. MCGIBBON: Je crois qu'il serait possible de trancher cette question d'une manière plus satisfaisante et de rendre justice en agissant autrement, sans envahir un si vaste domaine. Il me semble que des dizaines de mille de personnes se présenteraient de nouveau et chercheraient à recueillir des dossiers militaires couvrant les cinq ou dix dernières années.

Sir EUGÈNE Fiset: Est-ce qu'il ne serait pas plus à propos de discuter cette question lorsque ce comité s'occupera des pouvoirs du Bureau d'appel?

Le PRÉSIDENT: Nous voulons permettre aux représentants de la Légion de bien exposer leurs suggestions au Comité, même si nous discutons peut-être le sujet un peu plus que nous le devrions. Je crois que nous devrions avoir un peu de liberté afin que l'on soit parfaitement renseigné sur la portée de cette suggestion.

M. HEPBURN: Si vous effectuez des règlements en appliquant le principe de la rétroactivité, et qu'il y a une somme de six, huit ou dix mille dollars en jeu, cela voudra dire que les experts en droit feront une spécialité de ce genre de cas, et il en résultera toutes sortes de corruption.